



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2019_07-JA_003

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement de Navarrenx

SIVU d'Assainissement de Navarrenx

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/EAU/008 du 5 mars 2002 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Navarrenx ;
- Vu les courriers relatifs à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement de Navarrenx adressés au SIVU d'Assainissement de Navarrenx en date des 20 mai 2014, 7 mai 2015, 19 mai 2016, 12 mai 2017 et 3 mai 2018 ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au SIVU d'Assainissement de Navarrenx par courrier du 14 juin 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu les observations du SIVU d'assainissement de Navarrenx en date du 27 juin et du 4 juillet 2019;
- Considérant que le système d'assainissement de Navarrenx montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et des arrêtés ministériels susvisés pour les années 2013 à 2017 ;
- Considérant que lors du contrôle administratif du 25 février 2019, il a été constaté que des études sur le système d'assainissement de Navarrenx étaient nécessaires ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIVU d'Assainissement de Navarrenx de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de minimiser les déversements de matières polluantes du système d'assainissement situés sur la masse d'eau du Gave d'Oloron du confluent du Gave d'Aspe au confluent du Saison (FRFR264) classé en bon état global et dont l'objectif est de maintenir le bon état ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le SIVU d'Assainissement de Navarrenx (n° SIRET : 256 402 892 00010) dont le siège est à Navarrenx (64190), représentée par son Président, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en :

- Restituant l'étude du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération de Navarrenx avant le 31 décembre 2019,
- Établissant un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement avec échéancier remis au service chargé de la police de l'eau avant le 29 février 2020.

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du SIVU d'Assainissement de Navarrenx les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVU d'Assainissement de Navarrenx par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 19 JUIL. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Copie à :

- Madame la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation territoriale départementale des Pyrénées-Atlantiques de l’agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l’agence Française pour la biodiversité – délégation de Pau,
- Madame la directrice de l’agence de l’eau – délégation Adour et Côtiers.

